



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	10
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	4
Suffrages exprimés	10
Vote :	
- Pour :	10
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 27 mars 2024	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 24-09.04/019**

Fixant les indemnités remboursées aux agents publics pour les déplacements occasionnés par l'exercice de missions

Le mardi 9 avril 2024 à 09H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'Abricot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur David ZOBDA (*Président du Conseil d'Administration*) ;
- Monsieur Charles CHAMMAS ;
- Monsieur Olivier MARIE-REINE (*visioconférence*) ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Louis BOUTRIN (*visioconférence*) ;
- Monsieur Claude LISLET ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Miguel MARIE-LUCE, suppléant de Monsieur Luc CLEMENTE ;
- Monsieur Raphaël SEMINOR ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE (*visioconférence*).

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Didier LAGUERRE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT ;
- Madame Chantal MAIGNAN ;

Pour la CAESM :

- Monsieur André LESUEUR.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur Jean-Claude DUVERGER, pouvoir donné à Monsieur David ZOBDA ;
- Monsieur Luc CLEMENTE représenté par son suppléant, Monsieur Miguel MARIE-LUCE.

Etait invité et absent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE-MORVILLIER.

Assistaient également à la séance : les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de Fonction Publique ;

Vu la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n°16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiés au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n°07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n°52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) n°CC 22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n°CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération 110 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX16325 IOX ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRXI 632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n°21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n°21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n°CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n°52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération no 05.00103/2021 du 22 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-373-4 du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n°21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n°21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif ;

Vu la délibération n°19-22.10/043 du 29 octobre 2019 fixant les indemnités remboursées aux agents publics pour les déplacements occasionnés par l'exercice de leurs missions ;

Vu les délibérations n°22-12.12/033 du 12 décembre 2022 portant remplacement de Monsieur Johnny HAJJAR en tant que membre titulaire des différentes commissions de MARTINIQUE TRANSPORT et n°22-12.12/034 du 12 décembre 2022 portant son remplacement en tant qu'administrateur de la Régie des Transports de Martinique ;

Vu la délibération n°19-22.10/043 du 29 octobre 2019 fixant les indemnités remboursées aux agents publics pour les déplacements occasionnés par l'exercice de leurs missions ;

Considérant les textes réglementaires susmentionnés ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : La délibération n°19-22.10/043 du 29 octobre 2019 susvisée est abrogée dans toutes ses dispositions.

Article 2 : Est autorisée la prise en charge par le budget de MARTINIQUE TRANSPORT, des frais de transport et de séjour des agents à l'occasion des missions effectuées à l'extérieur de la Martinique.

Les agents concernés sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;
- Les agents contractuels de droit public.

Article 2 : Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **La mission** qui s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **La formation** qui s'applique à l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels.

Article 3 : L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport utilisé avec la classe autorisée. Il est applicable aux déplacements précités et sera signé par l'Autorité Territoriale.

Article 4 : La prise en charge des frais de déplacements s'opère sous réserve de fournir à l'employeur toutes les pièces justificatives (tickets, billets...) du mode de transport utilisé. Le choix entre les différents modes de transport doit s'effectuer sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Cas particulier : les agents ne pouvant pas se déplacer par le biais de transports classiques peuvent recourir à titre exceptionnel à un véhicule de location dont l'indemnisation s'effectuera sous réserve de pièces justificatives. L'agent doit par tous les moyens prouver à l'Administration de l'incapacité d'user de d'autres moyens de transports.

Les frais de repas ou encore d'hébergement intervenus dans le cadre de déplacements professionnels font eux l'objet d'une indemnité forfaitaire appelé indemnité de mission. La prise en charge de ces frais s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ EN FRANCE ET EN OUTRE-MER

	FRANCE			OUTRE-MER	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement incluant le petit-déjeuner	90,00 €	120,00 €	140,00 €	120,00 €	120,00 €
Repas	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	24,00 €

Le taux d'hébergement et des taxes est fixé à 150€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

2/ A L'ETRANGER

Le montant des indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger est fixé par arrêtés du 12 juillet 2018 et du 26 avril 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ces montants varient selon les pays concernés.

Cependant, lorsque l'intérêt de l'Etablissement l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il peut être dérogé aux taux de remboursement indiqués aux 1° et 2° du présent article.

Ces dérogations ne pourront, en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Dans l'hypothèse d'une prise en charge directe des frais, dans le cadre d'un marché mis en place à cet effet par MARTINIQUE TRANSPORT, il n'y a pas lieu de procéder au remboursement.

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

La prise en charge des nuitées s'opère à partir de la veille de la mission/formation jusqu'au dernier jour de celle-ci selon les conditions de remboursements citées aux articles 1° et 2°. Un délai de route n'excédant pas 48 heures aller et retour peut être accordé sous réserve de l'autorisation de l'autorité territoriale.

Article 5 : Est autorisée la prise en charge par le budget de MARTINIQUE TRANSPORT des frais de déplacement et de séjour des personnes extérieures à l'Etablissement.

Les personnes sollicitées par MARTINIQUE TRANSPORT pour apporter leur concours dans le cadre d'un ordre de mission peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de déplacement, de transport et de séjour selon que la mission se déroule en Martinique ou à l'extérieur.

La prise en charge des frais correspondants des personnes concernées s'effectue dans les conditions suivantes :

Déplacement en Martinique	Versement d'une indemnité forfaitaire de 40,00 € sur présentation d'un état
Déplacement à l'extérieur de la Martinique	<i>Frais de transport :</i> Prise en charge directe par MARTINIQUE TRANSPORT. Le choix de la classe est laissé à la discrétion du Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement. <i>Frais de séjour :</i> Prise en charge dans les mêmes conditions prévues au 1° de l'article 4 de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération du Conseil d'Administration tiendra compte de l'évolution réglementaire et entre en vigueur dès lors qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 9 : La présente délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de l'établissement.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec dix (10) voix pour, en sa séance du 9 avril 2024.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 19 AVR. 2024**

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

David ZOBDA

